

## **POUR RAPPEL**

**L'étude d'impact doit permettre de prendre connaissance de l'ensemble des enjeux.** L'état initial de l'environnement doit être décrit à partir d'inventaires couvrant un cycle biologique complet ainsi que les incidences du projet sur la biodiversité. Le projet ne doit pas non plus porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants.

**La consommation d'espace et donc le choix d'implantation du projet doit être justifié,** notamment en réalisant une comparaison avec d'autres sites sur des zones déjà artificialisées. Les évolutions suivies par le projet au cours de son élaboration pour limiter son impact sur l'environnement doivent aussi être soulignées.

**L'Autorité environnementale s'assure en effet que des variantes aient bien été examinées, consistant à installer des panneaux photovoltaïques de façon préférentielle en toiture ou sur des espaces déjà artificialisés et imperméabilisés.** Car en vertu du principe de « zéro artificialisation nette » inscrit dans le Plan biodiversité national (engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace), l'installation de panneaux photovoltaïques est intéressante lorsqu'elle a lieu au sein de zones artificialisées, notamment à proximité des habitations où il est possible de coupler production de chaleur et d'électricité tout en diminuant les pertes sur le réseau.

La loi sur les énergies renouvelables du 10.03.2023 vise à faciliter l'installation de panneaux photovoltaïques sur des zones déjà artificialisées.